

Arrêt

n° 59 892 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 21 novembre 1979 à Kicukiro et, avant votre arrivée en Belgique, étiez étudiante à l'Université Internationale du Soudan. Vous avez deux enfants et êtes actuellement enceinte. Vous êtes mariée coutumièrement à [M. J.] qui est en procédure d'asile en Belgique.

Votre père, militaire, est tué en 1990, accusé par les autorités de l'époque d'être de mèche avec les Inkotanyi. En avril 1994, c'est votre mère qui décède d'une balle perdue à Goma.

Vers le 27 juillet 2000, vous êtes kidnappée sur le chemin du retour de l'école, devant le camp Kanombe, par un certain [M. M.], que vous ne connaissez pas, accompagné de trois militaires. [M. M.] vous séquestre pendant un mois dans une chambre d'un bâtiment du camp Kanombe. Vous êtes maltraitée et on porte atteinte à votre intégrité physique. On vous reproche d'être une Interahamwe et d'être de l'ethnie hutu, ethnie qui doit être réduite en esclavage. Au bout d'un mois, lorsqu'il se rend compte que, comme il le souhaite, vous êtes tombée enceinte, [M. M.] vous laisse sortir de la chambre. Vous pouvez ainsi vous promener dans le camp, mais sans en sortir. Ensuite, [M. M.] vous emmène chez lui à Rwimbogo. Il vous menace de mort au cas où vous tenteriez de lui fausser compagnie. C'est ainsi que vous ne tentez pas de fuir. Il vous laisse seule la plupart du temps, et revient à raison d'une semaine par mois en moyenne.

Un jour, vous croisez à Kanombe un voisin qui vous informe que vos biens, dans lesquels vous viviez avec vos soeurs, ont été réquisitionnés par [N. S.]. Vous apprenez que vos soeurs se sont éparpillées. Depuis lors, vous n'en avez plus aucune nouvelle.

De son côté, [N. S.] vous recherche pour vous menacer afin que vous ne tentiez pas de revendiquer ces maisons. Il finit par vous localiser chez [M. M.]. Le 20 septembre 2000, vous êtes arrêtée et incarcérée seule dans un cachot du bureau de secteur de Kanombe, accusée d'avoir l'idéologie génocidaire et divisionniste. Vous restez dans ce cachot, où vous êtes maltraitée, jusqu'au 1er janvier 2001. A cette date, vu votre grossesse, les autorités décident de vous relâcher. Quand vous retrouvez [M. M.], vous n'en parlez pas et il ne vous demande rien.

Le 11 août 2001, votre fils [N.] naît.

En août 2003, le jour des élections, vous êtes arrêtée et intimidée après avoir voté. Le 14 septembre 2003, vous mettez au monde [Nad.], un deuxième enfant que vous avez eu avec [M. M.], qui continue à vous séquestrer. Le 30 septembre 2003, vous êtes convoquée devant une juridiction gacaca, accusée d'idéologie génocidaire.

Fin 2003, [X.], un voisin, qui vient d'être libéré après avoir été incarcéré pour génocide, décide de fuir en Ouganda. Vous saisissez cette opportunité et fuyez avec lui à Kampala, où il vous prend sous son aile.

En 2006, un cheikh rwandais, [H. A.], membre officiel du FPR, vous propose de rallier les FDU-Inkingi (Force Démocratiques Unifiées), parti qu'il soutient secrètement. Vous acceptez. Afin d'en faire la propagande et de pouvoir voyager, il vous propose de vous aider à vous procurer un passeport rwandais. C'est ainsi qu'en 2006, vous retournez avec lui au Rwanda où il effectue toutes les démarches pour vous obtenir ledit document. Parallèlement, vous tentez de revoir vos enfants, mais quand vous vous présentez chez [M. M.], des voisins vous apprennent qu'il est parti. Les propriétaires vous laissent entrer dans la maison, vous récupérez quelques documents. Une fois le passeport obtenu, vous retournez en Ouganda, où [H. A.] entame des démarches pour vous trouver une école. C'est ainsi que votre inscription à l'Université Internationale du Soudan est acceptée. Vous vous envollez alors pour Karthoum et vivez avec d'autres étudiants rwandais, auprès desquels vous êtes chargée de faire la propagande du FDU.

En 2008, [H. A.] vous demande de revenir au Rwanda afin de lui rendre des comptes sur votre activité de propagande. Vous y restez un mois, puis retournez au Soudan.

Le 5 novembre 2009, [G. Y.] et [x.], les présidents de l'association des étudiants rwandais de l'université, proches du FPR, vous kidnappent et vous livrent au major [x.] pour vous punir de votre propagande contre le régime. Vous êtes menacée d'être rapatriée de force au Rwanda. Vous êtes maltraitée violemment par ce major. De retour au campus, les Soudanais vous insultent car ils vous ont vu partir à bord d'un véhicule de l'ONU, véhicule avec lequel vous avez en fait été kidnappée. Suite aux mauvais traitements, vous consultez un médecin à Karthoum qui constate que vous n'êtes pas excisée. Il vous convoque alors le 15 novembre 2009 pour vous faire exciser, estimant que si vous ne le faites pas, vous contrenez aux pratiques musulmanes. Vous profitez alors d'une possibilité d'une formation en Autriche pour fuir le Soudan. C'est ainsi que le 15 novembre, vous quittez ce pays et arrivez en Belgique le lendemain, munie de votre passeport et de votre ancienne carte d'identité. Vous rencontrez [M. J.] dans la zone de transit. Il vous avait demandé en mariage en 2006. Vous décidez de demander l'asile en Belgique.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 1er décembre 2009 et le 5 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous fondez vos craintes par rapport au Rwanda sur deux éléments : votre séquestration pendant trois ans par [M. M.], qui vous a menacée, et les persécutions du FPR contre votre action de propagandiste pour le FDU-Inkingi, parti d'opposition. Or, le Commissariat général estime que ces deux éléments centraux de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Premièrement, concernant votre enlèvement et votre séquestration durant trois ans par [M. M.], vos propos contiennent des invraisemblances et des inconsistances telles qu'il n'est pas permis de penser que les faits que vous avez rapportés soient conformes à la réalité.

Ainsi, le Commissariat général estime hautement improbable que vous en sachiez si peu sur [M. M.], alors que cet homme vous a séquestrée de juillet 2000 à fin 2003, chez lui en grande partie, vous considérant comme sa femme. En effet, invitée à parler spontanément de cet homme, qui vous tenait sous sa coupe, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit, si ce n'est qu'il vous a kidnappée (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 15 et p. 16). Lorsque l'on vous pose alors des questions précises de base à son sujet, vous êtes tout aussi vague : vous ignorez sa date de naissance et son âge, s'il a déjà été marié, s'il a déjà eu des enfants à part ceux qu'il vous a faits, s'il était militaire ou pas (idem, p. 16). Invitée à évoquer des événements particuliers de votre vie avec lui qui sont survenus durant ces trois ans, vous dites qu'il ne s'est rien passé (ibidem). Certes, le Commissariat général a bien conscience que ce n'était pas, selon vos déclarations, une union consentante. Cependant, vu la longueur de votre séjour chez lui, vu le fait que vous aviez accès à ses effets personnels (telle que sa carte d'identité, cf. ibidem), que vous avez bien dû percevoir des conversations ou entendre des détails sur cet homme, le Commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos conduit à penser que cette cohabitation n'a jamais eu lieu. Le fait qu'il ne vivait pas régulièrement avec vous ne permet pas de se forger une autre opinion.

De plus, en considérant votre niveau intellectuel (vous avez effectué deux années d'études universitaires au Soudan, où vous avez appris l'arabe ; vous dites avoir été choisie pour faire de la propagande au sein des FDU), il n'est pas crédible que cet homme ait pu vous maintenir dans une relative captivité durant trois ans, alors même que vous pouviez sortir et qu'il était souvent absent, sans que vous ne cherchiez à fuir avant fin 2003 (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 13).

De même, le Commissariat général estime que votre incapacité à détailler les raisons pour lesquelles [M. M.] vous a kidnappée vous en particulier est révélatrice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous affirmez que vous ne connaissiez pas [M. M.] lorsqu'il vous a kidnappée, mais que visiblement, il vous ciblait vous car il vous a sélectionnée précisément parmi d'autres étudiantes et savait que vous étiez d'ethnie hutu (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 11 et p. 12). Or, quand on vous demande pour quelle raison, il voulait vous nuire, vous en particulier, vous ne donnez comme motif que votre appartenance ethnique (idem, p.12 et p. 14). Le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de la séquestration, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les motivations qui ont animé [M. M.], un inconnu pour vous, à votre égard.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que, alors que vous êtes séquestrée sous la menace de [M. M.], la personne qui squatte votre maison parvienne à vous localiser pour vous faire détenir durant quatre mois simplement pour vous intimider, sans que [M. M.] ne l'apprenne (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 20). Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que [M. M.] n'était pas là. Or, lorsqu'on vous demande comment vous savez qu'il était absent durant toute cette période, vous répondez que c'est parce qu'il ne vous a jamais rien demandé, explication qui n'est pas convaincante (ibidem).

En outre, le Commissariat général estime également invraisemblable que [M. M.] ait pu vous séquestrer dans un camp militaire, et vous ait autorisée à vous balader dans la camp, sans qu'aucun militaire ou aucune autorité militaire ne réagisse (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 17). En effet, il est hautement improbable que tous les militaires rwandais cautionnent a priori de tels agissements, à savoir asservir une Hutu et porter atteinte à son intégrité physique, ou à tout le moins, il est hautement improbable que [M. M.] n'ait pas pris ses précautions et vous ait maintenue dans ce camp au vu et au su des autres militaires.

De surcroît, vous affirmez avoir été mise enceinte volontairement par [M. M.] durant le mois de votre détention au camp de Kanombe, soit durant le mois d'août 2000. Vous confirmez que cette grossesse a débouché sur la naissance de votre fils [N.]. Or, votre fils est né le 11 août 2001, soit près de 12 mois plus tard. Il n'est dès lors pas permis de croire que votre enfant a été conçu dans les conditions que vous décrivez (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 17).

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à estimer que les faits ne sont pas établis étant donné leur manque de consistance et leur manque de crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez milité pour le FDU-Inkingi tant vos propos sont inconsistants et peu révélateurs d'une action politique active telle que les autorités rwandaises chercheraient à vous persécuter.

Ainsi, vous ignorez quels sont les partis qui composent ce mouvement, élément pourtant fondamental quand on fait de la propagande pour ce parti (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 26).

Ensuite, quand on vous demande qui a fondé le mouvement, vous répondez « ceux que je connais » sont [I. V.] et [N. J.] (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 26). Le Commissariat général estime qu'une militante recherchée par les autorités pour son opposition au régime ne répondrait pas de manière aussi peu assertive.

Par ailleurs, alors que vous dites spontanément que pour militer, vous comparez les valeurs du FPR et celles des FDU, vous êtes incapable de citer une seule des huit valeurs fondamentales des FDU, pourtant reprises dans leur programme – que vous dites avoir lu - et sur leur site internet (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 25 et cf. pièce n° de la farde bleue du dossier administratif). Pour le surplus, quand on vous en cite une – la participation populaire – vous êtes incapable d'en parler, vous êtes également incapable de préciser quelle mesure concrète les FDU prendraient pour garantir ce droit (ibidem). Confrontée à ce fait, vous dites que vos réponses veulent dire la même chose que ce que contient le programme des FDU. Or, le Commissariat général estime que vos propos sont plutôt ceux d'une personne répondant intuitivement à un concept, sans réellement avoir étudié la manière dont le parti l'abordait.

En outre, vous ignorez qui sont les représentants des FDU ici en Belgique, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous ne fréquentez plus ce parti vu vos problèmes, et vous ignorez quels sont les autres partis qui se sont présentés à l'élection d'août 2010 (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 25 et p. 27). A nouveau, il n'est pas permis de croire qu'une personne ayant risqué sa vie pour un parti ne puisse pas répondre à ces questions.

Pour le surplus, invitée à parler spontanément du FDU, vous tenez des propos vagues qui interdisent de penser que vous en êtes une militante active. Vous vous bornez en effet à dire que ce parti lutte pour la liberté totale de tous les Rwandais, de lutter contre les favoritismes, de la justice pour tous les Rwandais quelle que soit l'ethnie – éléments génériques présents dans de nombreux partis d'opposition rwandais – sans pouvoir donner des éléments programmatiques qui caractérisent les FDU (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 25)

L'ensemble de ces éléments conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas une militante active des FDU et que, partant, vous n'avez pas été persécutée pour vos opinions politiques.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que vous avez disparu suite à votre séquestration et que vous ne vous êtes jamais manifestée auprès de lui, que [N. S.], qui squatte vos biens, vous fasse rechercher et surveiller, puis vous incarcère durant quatre mois uniquement pour vous dissuader d'éventuellement entreprendre des démarches (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 19).

De même, il est invraisemblable que pour vous intimider, alors que vous ne demandez rien, [N. S.] parvienne à mobiliser des autorités de secteur ou encore une gacaca simplement pour assurer une situation personnelle.

Ensuite, il est hautement improbable que vous ignoriez le nom kinyarwanda de [x], qui vous a hébergée et entretenue à Kampala durant près de trois ans (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 22).

De même, il est hautement improbable que vous puissiez à plusieurs reprise confondre le prénom d'un de vos persécuteurs, [N. S.], avec l'un de vos bienfaiteurs, [H. A.] (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 20 et p. 21).

En outre, il est hautement improbable que des personnes vous envoient au Soudan faire des études à l'Université au Soudan alors que vous n'avez pas terminé vos études secondaires. Confrontée à cet élément, vous ne répondez rien qui puisse convaincre que cela est possible (rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 22)

Il est également invraisemblable qu'[H. A.] vous envoie au Soudan pour, sous couvert d'études, faire de la propagande pour le FDU au sein de la communauté étudiante rwandaise, les coûts étant manifestement disproportionnés par rapport aux bénéfices.

Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'après avoir été séquestrée par [x.] et mise dans le collimateur des autorités rwandaises, vous puissiez obtenir des documents pour suivre une formation en Autriche.

Enfin, il est hautement improbable que les autorités rwandaises déploient de tels moyens pour neutraliser votre activité de militante alors que vous n'aviez jamais exercé d'activité politique auparavant et que votre propagande n'avait aucune chance de déstabiliser le pouvoir, contrairement aux activités d' [I. V.].

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre carte d'identité, votre passeport, vos trois cartes d'étudiant, votre carte d'électeur de 2003, la carte d'identité de votre père et celle de votre conjoint [M. J.], l'acte de divorce de [J.] avec son ex-épouse, la lettre qu'il en a envoyée à l'Office des étrangers, les tickets d'avion ou encore le document de l'Unicef sont des éléments qui confirment des points qui ne sont pas contestés (cf. pièces n°1 à n°7 et pièces n°9, n°11 et n°12 de la farde verte du dossier administratif).

Les trois documents médicaux en arabe (document médical du 10 novembre 2009, prescription de régime alimentaire et attestation de groupe sanguin) ne concernent pas non plus des points qui sont contestés. Même si vous avez eu des problèmes de santé au Soudan, d'une part ceux-ci ne peuvent pas avoir comme origine celle que vous invoquez vu le manque de crédibilité de vos propos, et d'autre part, ces documents ne peuvent à eux seuls convaincre que vous ne pouvez pas retourner au Rwanda sans risque (cf. pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif).

Quant au tract électoral du FDU et la carte de visite de [I. V.], le Commissariat général considère d'une part que n'importe qui peut posséder ce genre de document sans pour autant faire de lui un militant ; d'autre part, qu'il est peu probable qu'au vu de votre récit, vous présentiez si peu de pièces en rapport avec le FDU et plus précisément en rapport avec votre activité propre (cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte cependant un complément d'informations au sujet des activités de feu le père de la requérante (requête, p. 2)

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 5).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les questions préliminaires

En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.2. Il convient d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du pays dont elle a la nationalité à savoir, le Rwanda.

4.3. Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier le fait qu'elle aurait été séquestrée, maltraitée, violée, détenue et que ses biens auraient été réquisitionnés et ce, en raison des activités son père, de sa qualité de femme, de ses opinions politiques et de son origine ethnique.

4.4. Dans la requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. Tout d'abord, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante, relatifs à son enlèvement et sa séquestration, sont inconsistants et invraisemblables. En effet, la partie requérante est dans l'incapacité de donner des informations au sujet de l'homme qui l'a séquestrée durant trois ans et des raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte. En termes de requête, la partie requérante justifie ces lacunes en insistant sur le caractère traumatisant des faits (requête, p. 7). Le Conseil estime cependant que de telles ignorances ne peuvent se justifier de la sorte étant donné qu'elles portent sur des éléments essentiels et à la base de la demande d'asile de la requérante. En outre, il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas tenté de fuir plus tôt et qu'elle ait été détenue durant quatre mois sous les ordres de [N. S.] alors qu'elle était séquestrée par [M. M.]. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'avantage d'explications convaincantes pour justifier ces invraisemblances, réitérant pour l'essentiel les propos antérieurement tenus.

4.6. Le Conseil relève également qu'il est impossible que la requérante soit tombée enceinte durant sa détention, soit au mois d'août 2000, et qu'elle ait accouché en août 2001.

4.7.1. Ensuite, au vu des déclarations de la partie requérante à propos du FDU-Inkingi, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des activités politiques de la requérante. En effet, il semble qu'une militante recherchée par ses autorités nationales pour son opposition au régime ne serait pas si assertive et posséderait davantage de connaissance au sujet du parti dont elle se réclame membre et pour lequel elle fait de la propagande. Or, Lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 17 novembre 2010, pp. 23 à 27), la partie requérante a été dans l'impossibilité de parler de manière spontanée de ce mouvement, de citer les partis qui le composent, ses fondateurs, ses valeurs fondamentales ainsi que ses représentants en Belgique.

4.7.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante au sujet des lacunes relevées dans ses déclarations. Or, de telles ignorances ne peuvent se justifier par le fait que « *Les Rwandais et en particulier les jeunes en ont marre d'une dictature. (...) Les jeunes ayant entendu qu'un nouveau parti est né, ils se sont rués massivement sans connaître exactement la ligne directrice de ce parti. (...) Les jeunes suivent massivement sans vouloir d'abord savoir ou connaître la ligne du parti.* (sic) » (requête, p. 9), la requérante déclarant être active dans le parti et en faire sa propagande. En effet, afin d'être apte à faire de la propagande pour un parti, il apparaît cohérent, sinon indispensable, d'avoir des connaissances minimum à ce sujet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Enfin, les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rendre au récit sa crédibilité. En effet, la carte d'identité de la requérante, son passeport, ses trois cartes d'étudiant, sa carte d'électeur, les cartes d'identité de son père et de son conjoint, l'acte de divorce de ce dernier, la lettre que celui-ci a adressé à l'Office des Etrangers, des tickets d'avion et un document de l'Unicef sont relatifs à l'identité et le niveau d'étude de la requérante ainsi qu'à des informations personnelles relatives à son père et à son conjoint. Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne possède aucun lien avec les craintes de persécutions alléguées. Quant aux documents médicaux, ceux-ci n'établissent aucun lien entre l'état de santé de la requérante et les craintes alléguées. Quant au tract électoral et à la carte de visite de [I. V.], ils ne sont pas de nature à démontrer que la requérante est militante du FDU. En effet, ces documents n'étant pas nominatifs, toute personne pouvant en posséder.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

S. PARENT